

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le - 1 AOUT 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEBAULT SIB

Rue de Saunière
79190 Sauzé-Vaussais

Références : 0007201774/2023/044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement THEBAULT SIB implanté Rue de Saunière, 79190 Sauzé-Vaussais. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est consécutive à une plainte d'un riverain du site pour nuisances sonores. Cette visite a également permis de faire un récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEBAULT SIB
- Rue de Saunière, 79190 Sauzé-Vaussais
- Code AIOT : 0007201774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise THEBAULT SIB est implantée depuis les années 70 sur la commune de Sauzé-Vaussais. Filiale du Groupe Thébault qui comporte 5 usines, dont 3 dans la région Nouvelle-aquitaine, et leader du marché du contreplaqué en France, le site est spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués à base de pin maritime.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°3846 du 19 avril 2002 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022 portant actualisation de l'étude de dangers du site, au regard des rubriques 2915, 2410, 2661 et 2910 soumises à enregistrement.

L'établissement THEBAULT SIB emploie 83 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte pour nuisances sonores,
- récolement de l'APC n° 6343 du 20 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	31/03/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plainte pour nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 7 et Annexe 3	/	Sans objet
2	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 5.4.4	/	Sans objet
3	Matériels de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/01/2022, article 8.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du non respect, par l'exploitant :

- des prescriptions de l'article 10 (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022 ;

l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfète un projet d'arrêté préfectoral (en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) de mise en demeure.

Toutefois, l'inspection confirme à l'exploitant qu'une réunion d'échange, avec les services concernés, sera organisée le 11 septembre 2023 dans les locaux de la DREAL, sur le site de Niort.

Concernant les autres points de contrôles, détaillés par thèmes dans les fiches de constat du présent rapport, ceux-ci font apparaître des constats susceptibles de suites (réaliser une mesure des niveaux sonores, dévégétaliser et étanchéifier le bassin de confinement de 1060 m³, attester de la capacité opérationnelle de la réserve enterrée de 120 m³ et du potaevu incendie) pour lesquels l'exploitant apportera des réponses concrètes et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plainte pour nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 7 et Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 : Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine : - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles, - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. - Annexe 3 : Valeurs limites : Niveaux de bruit ambiant existant dans les ZER avec des émergences admissibles pour les périodes allant de 7h à 22 h et de 22h à 7h ; et tableau des niveaux limites de bruit (Cf. tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002).
Constats : Interrogé sur les nuisances occasionnées au voisinage (principalement liées au bruit, le week-end), l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le plaignant afin de déterminer l'origine de la gêne ainsi que la source sonore. Celle-ci provient d'un ventilateur de tirage, nécessaire pour l'extraction des fumées (en marche normale de la chaudière) ainsi que pour le refroidissement du foyer de la chaudière. Ce système est utilisé quand l'usine est à l'arrêt (généralement le samedi). Il permet (en ouvrant les portes du bâtiment chaudière) un apport d'air frais visant à faire baisser la température du foyer. L'exploitant a donc procédé à la réfection du silencieux et a mis en place un caisson d'isolation autour du ventilateur. Il s'est également engagé, dans la mesure du possible, à modifier les horaires et les jours de mise en fonctionnement de ce dispositif. Toutefois, afin de faire vérifier les niveaux sonores provenant de ses installations, l'exploitant fait procéder, sous trois mois, par un organisme qualifié, à une campagne de mesures des niveaux sonores, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement émis par les ICPE. Dès réception, le rapport de mesures sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens afin de confiner les eaux d'extinction éventuellement polluées. Le volume de confinement doit être conforme au référentiel D9A de juin 2020 et à la plus grande des deux valeurs suivantes : a) 1 060 m ³ en cas d'incendie dans la zone de production, b) 348 m ³ en cas d'incendie pour le local des produits finis.. Les bassins de traitement des eaux pluviales sont étanches (bâche PEHD,...).
Constats : Le site dispose de deux bassins de confinement des eaux d'extinction incendie : - un bassin de 1 060 m ³ pour la zone de production, - un bassin de 348 m ³ pour le local des produits finis. Toutefois, l'inspection a constaté que le bassin de 1 060 m ³ , muni d'une bâche, n'est pas étanche puisqu'il dispose, dans son fond, d'une importante végétalisation (roseaux, herbes, arbustes...). En conséquence, sous trois mois, l'exploitant procède à la dévégétalisation de ce bassin ainsi qu'à son étanchéification. Les justificatifs de cette mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 8.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- un plan d'intervention des secours,- un poteau d'incendie (PI) de 100 mm de diamètre implanté(s) à 200 m au plus de l'établissement,- deux réserves internes au site d'eau d'incendie de 120 m³ chacune situées à l'intérieur de l'exploitation au sud-ouest et nord-est,- de trois réserves d'eau d'incendie de 2 x 340 m³ et 120 m³ situées rue de Saunière et allée des Lauriers,- une surveillance en permanence de l'absence de départ de feu par le personnel,- des équipiers de première intervention formés et chargés de manipuler les extincteurs et RIA,- des équipiers de seconde intervention formés équipés de protections individuelles et charger d'assurer les premiers besoins internes de défense contre l'incendie,- des extincteurs répartis en nombre suffisant à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques,- des robinets d'incendie armés répartis dans l'ensemble de l'usine et situés à proximité des issues,- un camion pompe avec réserve embarquée de 3000 litres d'eau équipé du matériel associé (tuyaux, lances),- un système de noyage des séchoirs CREMONA et RAUTE avec déclenchement manuel avec finalisation au plus tard le 31/08/2022,- une réserve d'au moins 100 litres de sable meuble et sec avec pelles.
Constats : Concernant les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, le site dispose des moyens listés à l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2022. La présence de ces dispositifs a été vérifiée au cours de l'inspection. Toutefois, le système de noyage du séchoir CREMONA (avec déclenchement manuel), qui devait être finalisé pour le 31/08/2022, n'a toujours pas été mis en place. L'exploitant s'est engagé à finaliser ce dispositif avant la fin de l'année 2023. Les justificatifs de cette mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- la réserve enterrée de 120 m³, située à l'extérieur du site THEBAULT, n'a pas été vérifiée depuis 2011 (date indiquée sur la plaque),- le poteau incendie ne dispose pas de date de vérification et l'exploitant ne dispose pas d'une attestation de contrôle. Aussi, sous 2 mois, l'exploitant prend contact avec le gestionnaire de réseau afin de faire attester de la capacité opérationnelle de la réserve incendie de 120 m ³ ainsi que du poteau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2022, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les valeurs limites d'émissions (VLE) suivantes : - Poussières : 50 mg/Nm ³ , - SO ₂ : 225 mg/Nm ³ jusqu'au 31/12/2029, puis 200 mg/Nm ³ , - NOX en équivalent NO ₂ : 750 mg/Nm ³ jusqu'au 31/12/2029, puis 650 mg/Nm ³ , - CO : 250 mg/Nm ³ , à partir du 01/01/2030, - COV non méthanique : 110 mg/Nm ³ , - HAP : 0,1mg/Nm ³ à partir du 01/01/2030. Fréquence de l'autosurveillance : 1 fois par an.
Constats : L'inspection a vérifié le dernier rapport d'analyse de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, du 15 décembre 2022, réalisées par l'APAVE. Ce rapport fait apparaître un dépassement important de la concentration moyenne en poussières totales de 234 mg/Nm ³ pour 50 mg/Nm ³ autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022 (pris en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018). Des dépassements récurrents en VLE poussières avaient déjà été constatés en 2018 et 2019. A ce titre, la société THEBAULT avait transmis à l'inspection des installations classées, un premier courrier, daté du 16 janvier 2019, dans lequel l'exploitant s'engageait à mettre en place, pour août 2021, un électro-filtre afin de maîtriser les rejets de poussières dans les fumées des chaudières. Suite à une réunion avec l'inspection réalisée le 12 novembre 2019, l'exploitant a expliqué, dans un courrier du 17 décembre 2019, qu'au vu de la conjoncture liée au prix du bois, au contexte économique et aux investissements réalisés sur d'autres sites du groupe, il proposait un report de la mise en place de l'électrofiltre, à l'été 2022. Au cours de la présente inspection, l'exploitant a indiqué que pour des raisons techniques et économiques, cet électrofiltre n'a pas été mis en place à l'été 2022. Ce même constat a été réalisé, sur l'autre site du groupe THEBAULT JEAN à Magné, lors de la visite d'inspection du site du 30 mai 2023 (Cf. rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2023). Suite à cette inspection, le Président du groupe THEBAULT a transmis à Madame la Préfète des Deux-Sèvres, un courrier daté du 7 juillet 2023, dans lequel il expose les problématiques et les contraintes (techniques et financières) de mise en conformité de ses installations ainsi que les incertitudes liées au marché de l'énergie (ARENH : Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique). A ce titre, le Président du groupe THEBAULT sollicite une rencontre avec les services de la DREAL afin d'échanger et de mettre en place un plan d'actions réalisables avec des délais raisonnables. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame le Préfète un projet d'arrêté préfectoral (en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement) mettant en demeure la société THEBAULT SIB, de respecter, à l'échéance du 31 mars 2024, les prescriptions de l'article 10 (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6343 du 20 janvier 2022 (pris en application des VLE (Valeur Limite d'Émission) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018). Toutefois, l'inspection confirme à l'exploitant qu'une réunion d'échange, avec les services concernés, sera organisée le 11 septembre 2023 dans les locaux de la DREAL, sur le site de Niort.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 31 mars 2024